

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
17e chambre
18 JANVIER 2017

R.G. N° 15/01272

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 18 février 2015 par le conseil de prud'hommes formation paritaire - de NANTERRE

Section : Encadrement

N° RG : 12/01763

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Christophe Z PARIS comparant en personne, assisté de Me Nadia TIAR, avocate au barreau de PARIS, vestiaire : G0513

APPELANT

SA EDITIONS TERRE MARS

adresse [...]

92800 PUTEAUX

Représentée par Me Jason BENIZRI, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Lynda LOUNES, avocate au barreau de PARIS, vestiaire : D1543

INTIMÉE

Composition de la cour : En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 novembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monique CHAULET, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Président,
Madame Isabelle DE MERSSEMAN, Conseiller,
Madame Monique CHAULET, Conseiller,
Greffier, lors des débats : Madame Marine GANDREAU,

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre (section encadrement) du 18 février 2015 qui a :

- dit le licenciement de Mr Z fondé sur un licenciement économique,
- débouté Mr Z de l'ensemble de ses demandes,

- débouté la SA Editions Terre Mars de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mr Z aux éventuels entiers dépens,

Vu la déclaration d'appel adressée au greffe le 17 mars 2015 et les conclusions soutenues oralement à l'audience par son conseil, pour Mr Z , qui demande à la cour de :

- infirmer la décision entreprise,
- dire que son licenciement économique est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- condamner la SA Editions Terre Mars à lui payer les sommes suivantes :
26 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
2 447 euros au titre des dommages et intérêts pour non-respect de l'information relative au CSP, . 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal capitalisé (article 1154 du code civil),
Vu les conclusions déposées au greffe et soutenues oralement à l'audience par son conseil, pour la SA Editions Terre Mars, qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- constater la réalité du motif économique ayant fondé le licenciement de Mr Z ,
- constater le caractère réel et sérieux du licenciement de Mr Z ,
- constater que le contrat de sécurisation professionnel a bien été proposé à Mr Z par la SA Editions Terre Mars,
- débouter Mr Z de l'intégralité de ses demandes,
- condamner Mr Z à lui verser 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

SUR CE LA COUR,

Considérant que Mr Z a été engagé le 16 septembre 2009, en qualité de journaliste, sur plusieurs titres édités par la SA Editions Terre Mars ;

Que les relations contractuelles étaient régies par la convention collective nationale des journalistes ;

Que, par lettre du 5 septembre 2011, Mr Z a été convoqué à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement fixé au 12 septembre suivant et qu'il a été licencié pour motif économique par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 octobre 2011 à effet du 28 novembre ainsi libellée :

« (.) Ainsi qu'indiqué lors de cet entretien, les causes économiques à l'origine de la suppression de votre poste sont les suivantes :

Vous avez été recruté le 16 septembre 2009 dans le cadre du lancement Maxiscooter en qualité de rédacteur de ce magazine puis de 125 Magazine, ces deux revues fonctionnant en pull. L'intérêt du public pour les deux-roues s'est cependant étiolé au fil des dernières années. Parallèlement à cette désaffection, notre activité est fortement concurrencée par l'information scooter diffusée gratuitement sur Internet.

Dès lors, nos ventes sur ces deux magazines ont chuté de 24 % entre 2009 et 2011.

Les annonceurs faisant le même constat, nous avons perdu sur cette même période 40 % de notre chiffre d'affaires publicitaire sur ces deux magazines.

Ces constatations nous obligent à adapter nos équipes aux besoins de ces publications afin de ne pas compromettre l'avenir de notre société déjà fragilisée par la conjoncture économique particulièrement difficile pour les métiers de la presse-papier.

Dans ces conditions, nous sommes contraints de supprimer votre poste et de vous licencier pour motif économique.

En effet, l'absence de poste disponible et les résultats en forte décroissance de notre société, ne nous permettent pas de vous proposer quelques solutions de reclassement que ce soit. (.) » ;

Considérant, sur la rupture, qu'en application de l'article L.1233-3 du code du travail, dans sa version applicable à l'espèce, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel de son contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques, à une réorganisation de l'entreprise ou, dans certaines conditions, à une cessation d'activité ;

Qu'aux termes de l'article L.1232-6 du code du travail, l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement ; que, s'agissant d'un licenciement pour motif économique, il doit donc énoncer la cause économique et ses conséquences sur l'emploi du salarié concerné ;

Qu'en l'espèce, l'employeur énonce, au soutien de sa lettre de licenciement, la baisse d'intérêt du public pour les deux-roues, la forte concurrence d'internet en ce qui concerne les scooters, la baisse des ventes sur les 2 magazines dont est chargé Mr Z ainsi que la baisse du chiffre d'affaires publicitaire sur ces deux magazines ;

Que Mr Z conteste ces motifs et soutient que la prétendue baisse de l'intérêt du public pour les deux-roues n'est pas avérée, que la concurrence d'internet était antérieure à son embauche et qu'on lui avait spécialement confié le développement du site internet dédié aux deux-roues, site que son employeur a décidé d'arrêter en juillet 2011 pour se consacrer à un site dédié aux bateaux ; qu'il soutient également que la chute de 24 % des ventes sur les deux magazines, qui lui ont été confiés en qualité de rédacteur entre 2009 et 2011, n'est établie par aucune pièce et que la perte de 40 % du chiffre d'affaires publicitaires sur ces deux magazines annoncée par l'employeur est imprécise ;

Qu'il n'est ni fait état ni produit de contrat de travail écrit, mais qu'il n'est pas contesté par Mr Z qu'il a été recruté pour s'occuper des deux magazines cités aux débats à savoir Maxiscooter et 125 Magazine ;

Que l'employeur fonde le licenciement de Mr Z tant sur des éléments de conjoncture que sur les résultats en baisse pour les deux titres dont il avait la charge et pour lesquels il avait été recruté ; que les documents produits pour justifier de la baisse des ventes et du chiffre d'affaires ainsi que des recettes publicitaires sur ces deux titres sont des tableaux établis sur papier libre qui, bien que portant mention du fait qu'ils ont été établis d'après les bilans certifiés par les commissaires aux comptes, ne sont eux-mêmes pas certifiés par le commissaire aux comptes ; que l'employeur présente néanmoins le compte de résultat détaillé par titre pour l'exercice 2011 (juin 2010-juin 2011) et pour l'exercice 2012 (juin 2011-juin 2012) dont résultent les chiffres suivants :

- le chiffre d'affaire réalisé sur la vente des magazines a été de 151'649 euros pour 125 magazine et de 118'382 euros pour maxi scooter hors export pour l'exercice 2011,
- ce chiffre d'affaire a été de 130'227 euros pour 125 Magazine et de 107'683 euros pour maxi scooter hors export pour l'exercice 2012,
- le chiffre d'affaire de maxi scooter export a augmenté puisqu'il est passé de 1 973 euros pour l'exercice 2011 et de 5 310 euros pour l'exercice 2012 ;

Que ces chiffres permettent de constater une baisse du chiffre d'affaires total de ces deux titres de 11,9 % si l'on ne prend pas l'export et, avec l'export, une baisse de 10,59 % ;

Que, par ailleurs, les recettes publicitaires figurent dans la ligne « production vendue services »; que les chiffres sont les suivants :

- une baisse de recettes de 25'613 euros est constatée entre 2011 et 2012 pour 125 magazine soit une baisse de 29,26 %,
- une hausse de recettes de 43'004 euros est constatée entre 2011 et 2012 pour maxi scooter soit une hausse de 258%,
- la totalité des deux budgets publicitaires de 102 059 euros en 2011 et de 119 450 euros en 2012 sur les deux titres et a donc augmenté ;

Que si le produit des ventes a reculé sur ces deux titres entre 2011 et 2012, les éléments invoqués par l'employeur dans la lettre de licenciement à savoir la baisse de 24 % des ventes de maxiscooter et de 125 magazine entre 2009 et 2011 et la perte de 40 % de recettes publicitaires sur ces titres ne sont pas établis, le compte de résultat détaillé n'étant pas fourni pour l'exercice 2009/2010 ;

Qu'enfin, la SA Editions Terre Mars ne produit aucun élément de nature à étayer la baisse d'intérêt du public pour les deux-roues, les éléments produits étant relatifs aux difficultés conjoncturelles de la presse dans son ensemble ; que seule la concurrence de l'information scooter diffusée sur internet n'est pas contestée par Mr Z qui soutient néanmoins que la décision de ne pas se positionner sur ce secteur est un choix délibéré de l'entreprise, ce qui n'est pas discuté par l'employeur ;

Qu'au surplus, la société n'établit pas les difficultés économiques de l'entreprise dès lors qu'il résulte du compte de résultat que le résultat d'exploitation est resté excédentaire en 2011 malgré une baisse par rapport à l'exercice précédent et a augmenté en 2012 ;

Que la SA Editions Terre Mars n'établit donc pas de la réalité du motif économique allégué dans la lettre de licenciement pour justifier la suppression du poste de Mr Z ; qu'il convient donc de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et d'infirmier le jugement de ce chef ; Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, que Mr Z qui, à la date du licenciement, comptait moins deux ans d'ancienneté a droit, en application de l'article L. 1235-5 du code du travail, à une indemnité réparant son préjudice ;

Qu'il résulte des trois derniers bulletins de salaire qu'il percevait une rémunération mensuelle brute de 2 440 euros ;

Qu'au regard de son âge au moment du licenciement, 39 ans, de son ancienneté de 23 mois dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle et de ce qu'il justifie de sa situation de chômage jusqu'au mois de novembre 2013, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 7 300 euros ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Considérant, sur le défaut de proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle, que Mr Z fait valoir que lors de l'entretien préalable lui ont été remis les documents relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) qui n'avait plus cours depuis le 1er septembre 2011 ;

Que l'employeur, qui soutient avoir fait une erreur qu'il a rectifiée postérieurement, produit tant le récépissé du document de présentation de la CRP signé par Mr Z le 12 septembre 2011, que celui du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui a remplacé ce dispositif, signé par M. Z le 12 octobre suivant ;

Que Mr Z , qui ne soutient pas avoir demandé à bénéficier du CSP, ne justifie d'aucun préjudice ; qu'il sera donc débouté de sa demande à ce titre et le jugement confirmé de ce chef;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme partiellement le jugement,

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de Mr Christophe Z est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la SA Editions Terre Mars à payer à Mr Z la somme de 7 300 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, Confirme pour le surplus le jugement,

Condamne la SA Editions Terre Mars à payer à Mr Z la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA Editions Terre Mars aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Clotilde Maugendre, président et Madame Marine Gandreau, greffier en pré-affectation.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT